

**FRÉDÉRIC
ROUVILLOIS**

**Libertés
fondamentales**

Champs université

Extrait de la publication

FRÉDÉRIC ROUVILLOIS

Libertés fondamentales

Ce manuel est destiné aux étudiants en droit et AES (licence 3^e année) ainsi qu'aux candidats aux concours administratifs.

La France, patrie des droits de l'homme? Rien n'est moins sûr. Elle serait plutôt le pays du mythe des droits de l'homme qui, pour les avoir sacralisés, s'est longtemps privé des moyens de les appliquer. Or ce n'est qu'en reconnaissant que « les droits » sont d'abord « du droit » que l'on en fait autre chose qu'un vain mot. En France, on n'en prend pleinement conscience qu'au début des années 1970. À partir de là seulement, on voit se construire, en même temps qu'un authentique « État de droit », un véritable « droit des libertés fondamentales ».

La liberté ne se décrète pas ; elle résulte d'un effort d'organisation juridique et institutionnelle. C'est bien pourquoi l'objet de ce livre n'est pas « la Liberté » mais « les libertés » : les libertés publiques, auxquelles des sources juridiques nationales et internationales confèrent valeur de norme (première partie). Des libertés que l'État se donne les moyens de garantir et de faire respecter (deuxième partie). Des libertés indissociables d'une interrogation dynamique sur leurs contours et leurs bénéficiaires ainsi que sur leurs limites (troisième partie).

Frédéric Rouvillois est professeur de droit constitutionnel à la faculté de droit de Paris V-René Descartes. Il a publié et dirigé de nombreux ouvrages, notamment *La Société au risque de la judiciarisation* (Litec, 2008) et *L'État optimal* (La Documentation française, 2012).

Libertés fondamentales

Du même auteur

- L'Invention du progrès. Aux origines de la pensée totalitaire (1680-1730)*, Kimé, 1996 ; rééd. CNRS Éditions, 2010.
- Les Origines de la V^e République*, PUF, « Que sais-je ? », 1998.
- L'Utopie. Introduction, choix de textes et commentaires*, Flammarion, « Corpus », 1998.
- Le Droit. Introduction, choix de textes et commentaires*, Flammarion, « Corpus », 1999.
- Quinquennat ou septennat ?* (avec Christophe Boutin), Flammarion, 2000.
- L'Abstention électorale, apaisement ou épuisement ?* (dir. avec Christophe Boutin), F.-X. de Guibert, 2001.
- La Cohabitation, fin de la République ?* (dir.), F.-X. de Guibert, 2001.
- Droit constitutionnel 1. Fondements et pratiques*, Flammarion, « Champs », 3^e éd. 2011.
- Droit constitutionnel 2. La V^e République*, « Champs », 3^e éd. 2009.
- Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective* (dir. avec Christophe Boutin), F.-X. de Guibert, 2003.
- Le modèle juridique français est-il un obstacle au développement économique ?* (dir.), Dalloz, « Actes », 2005.
- Partis politiques et démocratie, inséparables mais incompatibles ?* (dir. avec Christophe Boutin), F.-X. de Guibert, 2005.
- L'Avenir du référendum*, F.-X. de Guibert, 2006.
- Le Coup d'État, recours à la force ou dernier mot du politique ?* (dir. avec Christophe Boutin), F.-X. de Guibert, 2007.
- Histoire de la politesse, de 1789 à nos jours*, Flammarion, 2006 ; « Champs », 2008.
- L'Externalisation, ou comment recentrer l'État sur ses compétences essentielles*, Fondation pour l'innovation politique, 2008.
- Les Nouveaux Territoires de l'État*, La Documentation française, 2008.

(suite en fin d'ouvrage)

Frédéric Rouvillois

Libertés fondamentales

Champs université

Extrait de la publication

© Flammarion, 2012.
ISBN : 978-2-0812-9004-4

En ce qui concerne les jurisprudences citées, on a renoncé, faute de place et sauf rarissimes exceptions, à citer les commentaires doctrinaux auxquels elles ont pu donner lieu. De même, on a pris le parti de ne donner les références, ni des lois citées, ni des décisions du Conseil constitutionnel, les premières étant accessibles, de façon très simple et très rapide, sur le site www.legifrance.gouv.fr, les secondes pouvant être consultées sur le site officiel du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr).

Au début de ce petit ouvrage, l'auteur tient à remercier ceux de ses amis qui ont bien voulu relire le manuscrit, et y apporter d'incalculables corrections – en particulier Christophe Boutin, professeur agrégé de droit public à l'université de Caen, Antoine Durup de Baleine, Premier conseiller à la CAA de Nantes, Grégory Houillon, maître de conférences en droit public à l'université de Poitiers, Alain Laquière et Thierry Rambaud, professeurs agrégés de droit public à l'université Paris-III et à l'université Paris-Descartes.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AJDA	Actualité juridique du droit administratif
AN	Assemblée nationale
AP	Archives parlementaires
Ass.	Assemblée du Conseil d'État
<i>Bull. Ass. pl.</i>	<i>Bulletin de l'assemblée plénière de la Cour de cassation</i>
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CJA	Code de justice administrative
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNIL	Commission nationale informatique et liberté
Cons.	Considérant
CPI	Cour pénale internationale
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
DALO	Droit au logement opposable
DC	Déclaration de conformité
<i>DDH</i>	<i>Dictionnaire des droits de l'homme</i> (J. Andriantsimbazovina et al.)
DPS	Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958
<i>GAJA</i>	<i>Grands arrêts de la jurisprudence administrative</i>
HALDE	Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

<i>JCP</i>	<i>Jurisclasseur périodique (La Semaine juridique)</i>
<i>JORF</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
<i>JOAN</i>	<i>Journal officiel de l'Assemblée nationale</i>
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Ord.	Ordonnance
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PGD	Principe général du droit
R.	Recueil des décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux
<i>RDP</i>	<i>Revue du droit public et de la science politique</i>
<i>Rec.</i>	Recueil des décisions de la CJUE
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RTDH</i>	<i>Revue trimestrielle des droits de l'homme</i>
T.	Table analytique du recueil des décisions du Conseil d'État
TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal des conflits

INTRODUCTION

1. La France, patrie des droits de l'homme ?

Bien entendu, la France n'est pas « la patrie des droits de l'homme ». Ce lieu commun, dont l'origine remonte aux débuts de la III^e République, apparaît, à la réflexion, soit absurde, soit simplement erroné, selon la définition que l'on donne des *droits de l'homme*.

Il paraît absurde si on les conçoit comme des *droits naturels*. C'est ainsi, pourtant, qu'on les considère au XVIII^e siècle, au moment où l'on adopte la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, comme l'indique notamment le préambule de ce texte : « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme* » (ce qui suppose qu'ils préexistent) « sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, *les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme*¹. »

En vertu de ce qu'on appelle le « jusnaturalisme », l'homme en tant que tel dispose de *droits naturels* inhérents à sa nature d'être humain. Ces droits naturels, liés à son humanité, existent donc indépendamment de

1. Et ce que confirment, par ailleurs, les articles 2 (« Le but de toute association politique est la conservation des *droits naturels et imprescriptibles* de l'Homme »), 4 (« L'exercice *des droits naturels de chaque homme* n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits »), 11 et 17.

toute reconnaissance juridique, car antérieurement à toute société, et à toute loi. De ce fait, ils ont aussi un caractère supérieur et intangible. Toute remise en cause, par qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit, y compris par le pouvoir souverain, apparaîtra donc illégitime, même si elle peut s'avérer « légale ». On se souvient à ce propos de la figure d'Antigone, l'héroïne de Sophocle, qui, au risque d'être mise à mort, viole sans hésiter la loi établie par le roi Créon afin de respecter la loi naturelle qui lui commande d'enterrer les dépouilles de ses frères morts au combat. La loi naturelle et son droit naturel à les inhumer lui semblent incommensurablement supérieurs à la loi positive qui le lui interdit : et dans ce face-à-face, c'est, paradoxalement, la petite Antigone qui incarne la légitimité, s'opposant héroïquement à un Créon, révolutionnaire couronné.

Cependant, si c'est ainsi que l'on entend les droits de l'homme, au sens de droits naturels, alors il est évident qu'ils n'ont pas de « patrie », étant par définition universels, puisqu'ils concernent pareillement tous les hommes. C'est ce que reconnaît l'un des auteurs de la Déclaration de 1789, Duport, lorsqu'il affirme qu'« il ne faut pas craindre de dire ici les vérités de tous les temps et de tous les pays ¹ ». La Déclaration se présente du reste comme « un code universel des droits déclarés pour tous les temps et tous les lieux ² », qui ne se propose pas de créer, mais bien de reconnaître un ensemble de règles qui a toujours existé, et qui existe partout.

1. « Vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes ; vous avez voulu enfin une Déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe : il ne faut pas craindre ici de dire les vérités de tous les temps et de tous les pays » (*Archives parlementaires*, 18 août 1789, t. VIII, p. 451).

2. L. Jaume, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du débat 1789-1793 au Préambule de 1946*, Paris, GF-Flammarion, 1989, p. 19.

Si, à l'inverse, on entend ces droits de l'homme comme des *droits positifs*, « posés », énoncés, créés par la loi, puis sanctionnés par les tribunaux sur le fondement de celle-ci, alors, l'image de la France « patrie des droits de l'homme » n'apparaît plus aberrante – mais simplement erronée. Erronée, dans la mesure où de tels droits ont été reconnus longtemps avant la Révolution de 1789, en dehors des frontières de l'Hexagone.

Le fait peut être discutable pour l'Antiquité : le grand historien Fustel de Coulanges constatait ainsi que dans la cité antique, « la liberté individuelle ne pouvait pas exister. Le citoyen était soumis en toute chose et sans nulle réserve à la cité ; il lui appartenait tout entier ». Les anciens, poursuit-il, ne connaissaient « ni la liberté de la vie privée, ni la liberté de l'éducation, ni la liberté religieuse. La personne humaine comptait pour bien peu de choses vis-à-vis de cette autorité sainte et presque divine qu'on appelait la patrie ou l'État [...]. C'est donc une erreur singulière entre toutes [...] que d'avoir cru que dans les cités anciennes l'homme jouissait de la liberté. *Il n'en avait même pas l'idée. Il ne croyait pas qu'il pût exister de droit vis-à-vis de la cité [...]*¹ ».

C'est ce qu'explique, au début du XIX^e siècle, l'un des principaux philosophes du libéralisme, Benjamin Constant, dans un discours fameux où il oppose, terme à terme, « la liberté des modernes », ses contemporains, à celle des anciens, Grecs et Romains : « Chez les anciens, l'individu, souverain presque habituellement dans les affaires publiques, est esclave dans tous les rapports privés. Comme citoyen, il décide de la paix et de la guerre ; comme particulier, il est circonscrit, observé,

1. N. Fustel de Coulanges, *La Cité antique, étude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome*, 3^e édition, Paris, Hachette, 1870, p. 262 et p. 266-267. Jacques Bouineau note que l'« Antiquité a connu peu de dispositions protectrices des droits de l'homme [...]. À l'époque, la notion même de droits de l'homme n'a pas de sens » (*in* J. Andriantsimbazovina et al., *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2008, p. 48, ci-après *DDH*).

réprimé dans tous ses mouvements ; [...] il peut [...] être privé de son état, dépouillé de ses dignités, banni, mis à mort, par la volonté discrétionnaire de l'ensemble dont il fait partie ¹. »

Si la notion de « droits de l'homme » n'existe pas encore dans l'Antiquité, tel n'est plus le cas à partir de l'avènement du christianisme ². Le Moyen Âge, malgré les représentations exagérément sombres que l'on en a si souvent données, et bien sûr, l'Ancien Régime, « hérissé » et comme grouillant de libertés ³, reconnaissent, même si c'est avec un sens légèrement différent du nôtre, les droits et la dignité de la personne, créature divine faite à l'image et à la ressemblance de Dieu.

Plus particulièrement, il faut noter à ce propos la place singulière de l'Angleterre, où trois textes majeurs, la Grande Charte de 1215, la Pétition des droits de 1628, puis le *Bill* des droits de 1689, posent les fondements d'une reconnaissance juridique des droits et des libertés, tout en renvoyant à « un tissu serré de coutumes et de lois dont ils prétendent souvent n'être que le rappel et la confirmation ⁴ ». Dans chacun de ces textes se trouvent en effet réaffirmés des droits et des

1. B. Constant, « De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes, Discours prononcé à l'Athénée Royal de Paris » (1819), *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 1997, p. 592-594.

2. Cf. J. Morange, *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, PUF, 5^e édition, 2000, p. 53 et suiv.

3. « Les libertés locales de l'ancienne France sont demeurées justement célèbres. La France était hérissée de libertés. Elles grouillent, innombrables, actives, variées, enchevêtrées et souvent confuses, en un remuant fouillis » (Frantz Funck Brentano, *L'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1926, p. 527). Quant à Tocqueville, il va dans le même sens : « On aurait bien tort de croire que l'Ancien Régime fut un temps de servilité et de dépendance : il y régnait plus de liberté que de nos jours » (*ibid.*, p. 529).

4. D. Baranger, in *DDH*, p. 651. Selon Edmond Burke, elles « n'étaient qu'une promulgation nouvelle des lois qui existaient dans le royaume à une époque encore plus reculée » (*Réflexions sur la Révolution française*, 1790, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1912, p. 51).

libertés juridiquement reconnus, mais abusivement violés par les pouvoirs publics. Des droits qui ne relèvent pas de la loi naturelle, mais qui sont bien « créés par l'homme », et « en vigueur dans l'État », comme la propriété matérielle ou la propriété de soi-même. Des libertés qui sont expressément *garanties* par des règles et des procédures, lesquelles permettent, affirmait Dicey au XIX^e siècle, de transformer « un droit purement nominal en un droit effectif ou réel ». En somme, conclut Denis Baranger, « à des libertés matérielles ou sociales correspondent », dans l'ancienne Angleterre, « des garanties fondamentalement pratiques ¹ ».

S'il fallait absolument chercher une patrie aux droits de l'homme, c'est donc de ce côté-là, vers l'Angleterre, qu'il faudrait se tourner – ainsi que l'affirmait d'ailleurs Voltaire dans ses *Lettres anglaises*, parues un demi-siècle avant la Révolution, et comme le répète encore Ernest Renan à la fin du Second Empire : « L'Angleterre, qui, au lieu du dogme absolu de la souveraineté du peuple, admet seulement le principe plus modéré qu'il n'y a pas de gouvernement sans le peuple ni contre le peuple, s'est trouvée mille fois plus libre que la France, qui avait si fièrement planté le drapeau philosophique des droits de l'homme ². »

Et ce premier constat renvoie à un autre : si elle n'est pas la patrie des droits de l'homme, la France, tout particulièrement depuis 1789, est en revanche la patrie du « mythe des droits de l'homme ».

1. *Ibid.*, p. 652.

2. E. Renan, *La Réforme intellectuelle et morale*, Paris, Michel Lévy frères, 3^e édition, 1872, p. 240.

2. Sortir du mythe

La patrie du mythe, c'est-à-dire d'une approche des droits de l'homme qui, en en faisant des objets *sacrés*, va paradoxalement les priver de protections et de garanties effectives.

Le point de départ, c'est, là encore, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, et plus spécialement, son préambule :

« Les représentants du peuple français [...] considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme. »

On remarque la tonalité explicitement *religieuse* du propos : à lui seul, le Verbe, la parole des représentants, qui va déclarer les droits, suffit à changer la face du monde – en disant ce qui doit être, et en enfouissant dans l'oubli l'ensemble des malheurs anciens. On est, incontestablement, en présence d'une *révélation*. Une révélation d'un genre un peu particulier, il est vrai : car si la Déclaration est faite « en présence et sous les auspices de l'Être suprême ¹ », Dieu est absent, ou si lointain qu'il n'intervient pas dans les affaires humaines. En fait, la Déclaration apparaît comme un substitut à la religion. D'où une terminologie utilisant de façon massive des mots généralement associés au champ religieux : « sacré », « universel ». D'où une présentation formelle empruntée directement à l'iconographie classique des *Tables de la loi* ; d'où, enfin, l'ambition, proprement religieuse, d'établir à *jamais*, par cette Déclaration, une sorte de Paradis terrestre dont seront

1. Selon une formule que l'on retrouve dans la Déclaration du 23 juin 1793, puis dans celles de Fructidor An III et du 4 novembre 1848.

bannis à jamais les malheurs publics et la corruption du pouvoir.

En août 1791, on met la dernière main à la future Constitution, à laquelle sera intégré le texte de la Déclaration de 1789 : et l'on prend la décision de ne pas corriger cette dernière – au motif qu'elle « a acquis en quelque sorte un caractère sacré et religieux », qu'elle est « devenue le symbole de tous les Français », et qu'elle constitue désormais « la véritable Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ¹ ».

Religion, ou utopie ? Toujours est-il que la Déclaration, proposant une approche mythique, et fort peu juridique, des droits et des libertés, va conduire ces derniers sur des chemins tortueux.

Les suites sont parfois terribles : à ce propos, on est naturellement amené à évoquer Maximilien Robespierre. Disciple passionné de Jean-Jacques Rousseau, sentimental comme on sait l'être à l'époque, Robespierre est, à la tribune, un ardent défenseur des droits de l'homme : le 10 mai 1793, à la Convention, il déclare ainsi, lors des débats constitutants, que « la Déclaration des droits est *la constitution de tous les peuples* ». Dans d'autres discours, il affirme la nullité des lois contraires aux principes inscrits dans la Déclaration. Pourtant, c'est lui qui, arrivé au pouvoir en juin 1793 après avoir réussi à éliminer la faction rivale, celle des Girondins, va mettre en place la Terreur. Une Terreur qu'il organise non pas *malgré* son attachement aux droits de l'homme, mais *en leur nom*. C'est ainsi que la Déclaration précédant la Constitution qu'il parvient à faire adopter par la Convention fin juin 1793 proclame, dans son article 1^{er}, que « le but de la société est le bonheur commun » et que « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles » que sont, précise l'article 2, « l'éga-

1. Archives parlementaires, 8 août 1791, XXIX, p. 266.

lité, la liberté, la sûreté, la propriété ». *Le bonheur commun* : en raison même de son caractère sublime, cet idéal justifie tout, les proscriptions, les violences, les exactions – d’autant plus nécessaires que les ennemis d’un tel bonheur sont par définition *des monstres*. Et c’est ainsi que la Déclaration des droits peut s’avérer, non plus un obstacle à la tyrannie, mais l’auxiliaire efficace de cette dernière.

Ce cas de figure reste heureusement exceptionnel. Beaucoup plus ordinaire, en revanche, est le constat d’une déception – d’une distorsion massive entre ce qui a été proclamé, et ce qui est effectivement respecté. Dès 1791, un observateur ironique des malheurs du temps, Montlosier, se moquait de ces « vérités métaphysiques » manifestement inaptes « à conduire les hommes » et à réfréner leurs passions. « Pas de jour où toutes ces vérités n’aient été indignement méconnues et violées ¹ », au vu et au su de ceux qui les avaient proclamées. « Ces adages philosophiques, auxquels on met tant d’importance, [...] fléchissent toujours avec facilité sous le poids des intérêts qui les pressent. » Méconnues et violées *du fait même de leur sacralité*, dans la mesure où plutôt que de les mettre sous la protection de juges ou d’institutions spécifiques, on les confie au bon vouloir des citoyens vertueux ou des « hommes libres », comme dans la Déclaration de 1793.

À l’inverse, on constate qu’au XIX^e siècle, la plupart des pays respectueux des droits et des libertés n’ont pas pris la peine de les déclarer – « avant le vote du *Human Rights Act* de 1998 », rappelle même le professeur Baranger, « le droit britannique n’accordait pas de reconnaissance explicite aux droits de l’homme ² » –

1. F. de Montlosier, « Essai sur l’art de constituer les peuples, ou examen des opérations constitutionnelles de l’Assemblée nationale de France », *Les Actes des Apôtres* (1791), t. XIV, p. 35 et p. 52-53.

2. D. Baranger, in *DDH*, p. 175.

alors qu'à l'inverse, bon nombre des États où ils ont été solennellement proclamés les ont gravement malmenés.

En somme, les droits, lorsqu'ils sont sacralisés, tantôt se retournent contre leurs titulaires théoriques, tantôt s'avèrent insusceptibles d'être respectés et mis en œuvre de façon sérieuse. Et c'est en les sortant du mythe, en les ramenant du ciel sur la terre, dans l'ordre du relatif et du juridique, que l'on pourra leur donner enfin une réalité effective. C'est en reconnaissant que « les droits » sont d'abord et avant tout « *du droit* » que l'on peut en faire autre chose qu'une construction rhétorique grandiloquente mais sans consistance.

Dans l'Europe continentale, on ne le réalise pleinement qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et en France, du moins au niveau constitutionnel, qu'au début des années 1970.

Et ce n'est qu'à partir de là que pourra se construire, en même temps qu'un authentique « État de droit », un véritable « droit des libertés fondamentales ».

3. De la Liberté aux libertés

Ce destin français des droits de l'homme conduit à privilégier une certaine approche, à la fois juridique, synthétique et dynamique.

Il ne sert à rien, on l'a dit, de se déclarer libre : la liberté n'est pas le résultat d'un mot, d'une proclamation, si solennelle soit-elle, mais d'un effort. Et, en ce qui concerne ces droits, d'un effort d'organisation juridique et institutionnelle. C'est pourquoi l'objet de ce livre n'est pas la « Liberté » avec une majuscule, qui ne pourrait relever que d'un cours de philosophie, mais bien « les libertés », les libertés publiques, définies par Georges Morange comme « certaines facultés [...] dont le législateur, sous la pression de courants d'idées déterminés, a été amené à organiser le libre exercice par

l'individu, les transformant ainsi en droits objectifs ¹ ». Des libertés qui accèdent au rang de normes, énoncées par l'État, lequel se charge du coup de les garantir, et de sanctionner d'éventuelles atteintes.

C'est ainsi, du reste, qu'elles prennent place dans l'histoire constitutionnelle de la France moderne. La Constitution du 14 janvier 1852 fait du Sénat « le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques », tandis que celle du 4 octobre 1958 réserve au législateur, dans son article 34, le pouvoir de fixer « les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Ce qui, dans les deux cas, apparaît comme la consécration juridique des libertés publiques et de la garantie qui leur est apportée.

Certains auteurs ont cependant entendu dépasser cette notion de « libertés publiques », qui selon eux correspondait à la tradition de « l'État légal », dominé par la souveraineté de fait de la loi. Dans les deux cas précités, c'est le législateur, ou l'une des Chambres composant le Parlement, qui assure cette protection, mais qui peut aussi en modifier les garanties. « Avec le passage à l'État de droit qui consacre effectivement la supériorité de la constitution, il faudrait parler dorénavant de *droits fondamentaux*, puisque les droits et libertés sont protégés *contre le législateur* par des normes constitutionnelles, européennes et internationales ². »

On remarque à ce propos que le terme de *libertés fondamentales* s'est vu consacrer par le constituant en 1993, l'article 53-1 de la Constitution autorisant la France à signer avec d'autres États européens des accords en matière de « protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ³ » : les libertés en question sont

1. Cité par P. Rolland, in *DDH*, p. 654.

2. *Ibid.*, p. 655.

3. Cf. Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 nov. 1993, introduisant dans la Constitution un article 53-1 qui dispose que : « La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des

Dans la même collection

Éric Canal-Forgues et Patrick Rambaud, *Droit international public*, 2^e édition.

Michel Clapié, *Manuel d'institutions européennes*, 3^e édition.

Jean-Pierre Clavier et François-Xavier Lucas, *Droit commercial*.

Emmanuel Dreyer, *Droit pénal général*.

Rafael Encinas de Munagorri, *Introduction générale au droit*, 3^e édition.

Christophe de la Mardière, *Droit fiscal général*.

Frédéric Rouvillois, *Droit constitutionnel 1. Fondements et pratiques*, 3^e édition.

Frédéric Rouvillois, *Droit constitutionnel 2. La V^e République*, 3^e édition.

Bertrand Seiller, *Droit administratif 2. L'action administrative*, 4^e édition.

Bertrand Seiller, *Droit administratif 2. L'action administrative*, 3^e édition.

Sylvain Soleil, *Introduction historique aux institutions*, 3^e édition.

Jean-Louis Thireau, *Introduction historique au droit*, 3^e édition.

Mise en page par Meta-systems
59100 Roubaix

N° d'édition : L.01EHQN000681.N001
Dépôt légal : novembre 2012

Extrait de la publication